

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 1542  
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 16 DEC. 2013

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : <b>SCEA du Rivault</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter concernant l'extension d'un élevage porcin, avec un agrandissement d'épandage</b>
Lieu de réalisation : <b>Commune de BOURESSE (86)</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Préfet de la Vienne</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>Oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 octobre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 novembre 2013
Date de l'avis du Préfet de département : 16 octobre 2013

### **Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*



Il s'agit plus précisément de la ZNIEFF de « *Le Fay* » (dont l'intérêt réside dans la richesse de sa flore) et de la ZNIEFF du « *Bois de la Bougrière* » (reconnue pour sa richesse en oiseaux et chauves-souris). La principale menace pesant sur ces deux ZNIEFF est la disparition des habitats de landes (par boisement ou défrichement pour mise en culture).

Le site Natura 2000 le plus proche (4,4 km au sud du plan d'épandage) est la Zone de Spéciale de Conservation « *Vallée de la Crochartière* », remarquable notamment pour deux espèces de poissons d'intérêt communautaire, sensibles à toute dégradation de la qualité de l'eau. Il doit cependant être noté qu'aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans le bassin versant de la Crochartière.

Le secteur concerné par l'épandage est ponctué de multiples plans d'eau et parcouru par deux cours d'eau : la Dive de Morthemer et le Mortaigues (devenant en aval le Goberté), dont les sources sont localisées au sein des ZNIEFF citées ci-dessus. Une large majorité des parcelles du plan d'épandage se situe au sein du bassin versant de la Dive, mais des surfaces non négligeables concernent les bassins versants du Goberté et du Crochet. La qualité des eaux de la Dive et du Goberté est affectée par une teneur élevée en nitrates. Tous ces cours d'eau sont des affluents rive gauche de la Vienne.

Deux aquifères sont concernés par le projet, notamment la nappe supratoarcienne (ou « Dogger »), localement libre et utilisée pour l'alimentation en eau potable au niveau des captages de Fontjoin (sur la commune de Verrières) et de la Rebertière (commune de Queaux). Certaines parcelles du plan d'épandage se situent à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché du captage de La Rebertière, et d'autres sont incluses dans le périmètre de protection éloigné du captage de Fontjoin (cf annexe 2 du plan d'épandage).

Dans le secteur, la plupart des sols présentent de bonnes réserves utiles (supérieures à 100 mm) et une hydromorphie temporaire (excès d'eau). Quelques sols spécifiques comportent un risque plus fort de transfert de nutriments vers les eaux de surface (sols vertiques notamment), mais représentent une faible partie du plan d'épandage (3%). Aucune parcelle ne constitue une zone humide. Les pentes des parcelles sont généralement faibles. Quelques parcelles (7 îlots) présentent en partie des pentes plus marquées.

Les parcelles qui recevront les effluents sont très majoritairement exploitées en grandes cultures : maïs (618 ha), blé tendre et autres céréales (556 ha), tournesol (170 ha), colza (74ha).

#### **- Enjeux connus et problématiques principales**

L'insertion paysagère des nouveaux bâtiments nécessitera une attention particulière, dont la conception devrait être facilitée par leur continuité avec l'existant.

Les enjeux les plus sensibles de ce projet ont trait à la gestion des effluents. En effet, compte tenu des importants volumes d'effluents à épandre et de l'état déjà dégradé de la qualité des eaux de surface, le plan d'épandage constitue la mesure centrale du projet pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement.

Au-delà de la qualité des eaux, qui pourrait affecter plus globalement les écosystèmes, la gestion de l'élevage et des effluents doit tenir compte des nuisances potentielles pour la population riveraine des parcelles du plan d'épandage, en particulier en ce qui concerne les nuisances olfactives.

Le recours à des lisioducs enterrés impose des mesures de surveillance adaptées afin de détecter rapidement toute anomalie ou fuite pouvant affecter la qualité de l'eau, y compris la qualité des eaux souterraines localement utilisées pour l'alimentation en eau potable.

#### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité : elle couvre l'ensemble des champs attendus par la réglementation et s'appuie sur des informations pertinentes présentant un degré de précision proportionné aux problématiques environnementales.

Ainsi, l'autorité environnementale souligne par exemple l'estimation du nombre d'habitants résidant à moins de 100 mètres des parcelles du plan d'épandage, ou encore la réalisation d'une étude hydrogéologique particulièrement pertinente dans un contexte de nappe libre (« Dogger »), localement utilisée pour l'alimentation en eau potable.

En revanche, concernant les émissions sonores (essentiellement liées au groupe électrogène utilisé 23 jours par an), l'évaluation des impacts sur les zones d'habitations proches ne s'appuie sur aucune mesure de bruit initial. Les hypothèses de bruit ambiant retenues (40dB(A) de jour et 35dB(A) de nuit) semblent notablement sous-évaluées. Des mesures acoustiques après extension permettraient de vérifier l'absence d'émergences sonores, tout en prenant en compte l'effet des talus et des haies envisagés autour de l'exploitation.

S'agissant plus précisément du plan d'épandage, celui-ci bénéficie également d'informations précises, permettant de concevoir un plan d'épandage adapté aux besoins des cultures et à la vulnérabilité des parcelles au transfert de nutriments vers les eaux. Ainsi, chaque îlot a fait l'objet d'une description exposant la texture du sol, la réserve utile, les pentes...

On peut regretter que ce niveau de précision n'ait pas été également appliqué à la détermination des objectifs de rendement. En effet, ce facteur essentiel pour établir l'équilibre de fertilisation est indiqué sans que soient précisés les rendements constatés dans les cinq dernières années à partir desquels l'objectif de rendement doit être déterminé. Néanmoins, tous les objectifs de rendement des différentes cultures sont inférieurs aux valeurs de référence précisées dans l'arrêté préfectoral n°255 du 31 août 2012.

Au-delà du plan d'épandage, les mesures pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement sont décrites avec soin.

Ainsi, afin de réduire les nuisances olfactives, le projet prévoit la couverture des fosses de stockage de lisier, le recours à un produit désodorisant, mais également et de manière indirecte, la réduction des transports de lisier grâce à la mise en place de lisioducs ou la plantation de haies bocagères qui permettront de réduire les risques de nuisances sonores ou olfactives.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Ce projet d'extension d'une porcherie présente une ampleur peu commune. Toutefois, les raisons à l'origine du projet rejoignent à la fois des préoccupations économiques et environnementales. En effet, le projet visant à engraisser *in situ* tous les porcelets nés sur l'exploitation, il en résulte une diminution relative des transports. Cette diminution des transports est également permise par l'installation d'un second lisioduc qui permettra d'alimenter une poche à lisier à proximité des parcelles destinées à recevoir les effluents.

Le projet comporte de nombreuses mesures pour réduire ces risques d'impact sur l'environnement, et en particulier s'agissant de la qualité de l'eau et des nuisances olfactives.

Bien que les parcelles présentent globalement une sensibilité à l'excès d'eau, les grandes capacités de stockage des effluents permettront d'attendre que les conditions d'épandage soient réunies (parcelles ressuyées) pour réaliser l'épandage sans risques pour l'environnement. Compte tenu de l'usage de lisioduc, le suivi régulier et rigoureux de ces installations est déterminant pour éviter toute fuite d'effluents vers le milieu.

Enfin, l'autorité environnementale souligne l'intérêt du projet de mettre en place une unité de méthanisation. Ce projet permettrait de produire de l'énergie renouvelable et l'épandage de digestats serait probablement moins susceptible de générer des nuisances olfactives. Néanmoins, si ce projet voyait le jour, il induirait une refonte du plan d'épandage, le digestat n'ayant pas les mêmes caractéristiques que le lisier de porc.

**En conclusion, ce projet conséquent démontre, au travers d'une étude d'impact et d'un plan d'épandage de bonne qualité, que l'augmentation de la capacité de production pourra être réalisée sans induire de risques majeurs sur l'environnement, notamment grâce aux multiples mesures prévues par le pétitionnaire. Parallèlement, le projet permet de réduire les transports puisque l'intégralité des porcelets nés sur l'exploitation y seront désormais engraisés.**

**Compte tenu de l'ampleur du projet, un suivi rigoureux et régulier (analyses de lisier, surveillance des lisioducs...) est déterminant.**

Pour Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

Annalise CASTRÉS SAINT-MARTIN

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>3</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*